

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ N° 511
rendant la Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA)
13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux », à La Roquette-sur-Var
redevable d'une astreinte administrative

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 396 du 6 août 2019 mettant la SNEGBA en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite 229, chemin de la Costière, à Nice et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de quatre mois,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_221 du 28 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 27 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à la SNEGBA conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de la SNEGBA à la suite de la notification susvisée,

Vu la notification à la SNEGBA, par lettre du 26 octobre 2020, du projet d'arrêté d'astreinte administrative joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 28 juillet 2020, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de la SNEGBA à la suite de la notification susvisée,

Considérant que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 28 juillet 2020, que la SNEGBA ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé du 6 août 2019,

Considérant ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7-I du code précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SNEGBA, exploitante de l'installation située 13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux », à La Roquette-sur-Var, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 396 du 6 août 2019.

L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de La Roquette-sur-Var,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS